

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées, de stations de pompage et de conduites de refoulement à Jandrain, sur le territoire de la commune d'ORP-JAUCHE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale InBW qui s'est tenu le 23 mars 2021 d'arrêter les plans d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune d'Orp-JAUCHE, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 15 juin 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à ORP-JAUCHE ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 15 juillet 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 10 août 2021 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que de manière générale, le projet consiste à collecter les eaux usées qui se déversent dans le Pissaumont, pour les conduire au collecteur existant de Orp, au point de raccordement situé à l'amont de l'agglomération de Orp-le-Petit ;

Considérant que ce réseau existant dirige les eaux usées vers la station d'épuration existante et fonctionnelle de Orp, à l'aval de la commune, à Maret ;

Considérant que le cours d'eau traverse l'agglomération entre la rue Pissaumont à l'amont et la rue de Genville à l'aval ;

Considérant que le cours d'eau s'écoule, dans le centre du village dans un pertuis, entre la Place du 1^{er} Cuirassier Français et la rue du Brou, ce qui rend la reprise des égouts particulièrement complexe ;

Considérant que les eaux usées y sont actuellement rejetées, souvent sans épuration, dans le ruisseau via l'égouttage ou en direct ;

Considérant que la qualité biologique du cours d'eau est dégradée par les déversements d'eaux usées des rues situées en amont du cours d'eau, dont le faible débit ne permet pas d'absorber toute la pollution issue des égouts ;

Considérant que le réseau est majoritairement de type unitaire dans la zone concernée par le projet ;

Considérant que les débits de temps de pluie, eaux pluviales diluées, seront séparés via des déversoirs d'orage installés aux points de connexion des égouts au collecteur ;

Considérant que celles-ci continueront à être rejetées temporairement au ruisseau lors de pluies importantes ;

Considérant que ce dispositif permettra d'amener à la station d'épuration proportionnellement beaucoup plus d'eaux usées ;

Considérant que cela permettra de garantir au mieux le rendement épuratoire de cette dernière ;

Considérant que le rejet des eaux usées dans un collecteur charriant les effluents vers une station d'épuration protégera la nappe aquifère et évitera la pollution du cours d'eau ;

Considérant que la longueur totale du collecteur de Jandrain s'élèvera à un peu plus de 2.500 mètres ;

Considérant qu'il est prévu une pose en tranchée ouverte, canalisations majoritairement en matériau synthétique de différents diamètres - maximum de 400 mm, sur une longueur cumulée de +/- 2.140 mètres ;

Considérant que dans le puits existant, il est prévu de poser au fond de celui-ci, une canalisation de diamètre 400 mm sur une longueur de 320 mètres ;

Considérant que l'intervention sera opérée par l'intérieur du puits, avec ouvertures localisées depuis la surface ;

Considérant que la traversée de la Chaussée de Wavre – N240, se fera par une technique de pose sans tranchée, fonçage/forage, de canalisations de 400 mm de diamètre sur une longueur de 40 mètres ;

Considérant que pour une question de topographie, et afin de limiter l'approfondissement irréalisable des terrassements, deux stations de relevage seront construites sur le tracé ;

Considérant que lesdites stations de pompage refouleront les eaux usées via des conduites sous-pression ;

Considérant qu'une bonne proportion du tracé se situe en domaine public, en voirie ou accotement, ne nécessitant pas d'emprises ;

Considérant que les voiries concernées sont dans un état moyen et partiellement égouttées ;

Considérant que certains tronçons empruntent indispensablement des parcelles privées ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune d'ORP-JAUCHE et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux

projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 190 jours ouvrables ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une autre servitude *non-aedificandi* doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de 3 mètres, soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que sur les plans d'emprises ne figurent que les tronçons qui nécessitent des emprises en terrain privé cadastré ;

Considérant que les zones d'affectation au plan de secteur en vigueur sont des zones d'habitat à caractère rural et zones de loisir ;

Considérant que les parcelles concernées sont en majorité des pâturages ou des zones de cours et jardins ;

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible, en concertation avec les riverains, et garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que les alternatives de tracé impactaient automatiquement aussi des terrains privés, potentiellement constructibles et souvent plus équipés et occasionnaient plus de dégâts, donc des remises en état, ou des risques pour le bâti ;

Considérant que le tracé respecte majoritairement la zone bordure du cours d'eau mais s'en écarte localement en raison de nombreux méandres ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis de la commune d'ORP-JAUCHE a été sollicité en date du 10 août 2021 ; que la commune n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 10 août 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'une remarque a été émise ; que cette remarque ne remet pas en cause l'utilité publique du projet mais concerne une rectification d'adresse à apporter dans le tableau des emprises ; qu'une remarque orale a également été reçue concernant le transfert de la propriété d'une parcelle ;

Considérant que l'expropriant a communiqué à l'Administration le 4 octobre 2021, le tableau des emprises et les plans d'expropriation rectifiés.

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 28 octobre 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ORP-JAUCHE telles que reprises dans les plans d'expropriation référencés sous les numéros 18.013-P-11, 18.013-P-12 et 18.013-P-13 (Réf. S.P.G.E. 25120/01/C003) dressés par le géomètre-expert, B. OUDAR, le 11 avril 2018.
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction d'un collecteur d'eaux usées, de stations de pompage et de conduites de refoulement à Jandrain, sur le territoire de la commune d'ORP-JAUCHE est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation référencés sous les numéros 18.013-P-11, 18.013-P-12 et 18.013-P-13 (Réf. S.P.G.E. 25120/01/C003) dressés par le géomètre-expert, B. OUDAR, le 11 avril 2018 ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans le plan visé à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi* et de passage d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié à l'expropriant, à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune d'ORP-JAUCHE.

Art. 5 – Le présent arrêté est publié dans son intégralité durant trente jours sur le site internet de la commune d'ORP-JAUCHE, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **1.3 DEC. 2021**

La Ministre,



Céline TELLIER

Annexe – Tableau des emprises

TABLEAU DES EMPRISES																		
INDICATIONS CADASTRALES																		
N° Emprise	COMMUNE	Nom : Collecteur de Jandrain				COMMUNE : ORP-JAUCHE				ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN SOUS-SOL			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE		
		DIVISION	SECTION	N° PARCELLE	NATURE	CONTENANCE		NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
						ha	ca											
1	ORP-JAUCHE	5	B	195B	Pâture	89	9				10	81	2	30	1	50		
2	ORP-JAUCHE	5	B	196A	Pâture	14	55			Rue Gilles Dagneau 30	1390	Grez-Doiceau						
3	ORP-JAUCHE	5	B	197A	Pâture	14	55			Rue du Chêneau 64	1350	Orp-Jauche						
4	ORP-JAUCHE	5	B	198D	Pâture	14	2			Rue du Chêneau 64	1350	Orp-Jauche						
5	ORP-JAUCHE	5	B	199F	Pâture	31	15			Rue du Chêneau 64	1350	Orp-Jauche						
6	ORP-JAUCHE	5	B	199G	Pâture	31	15			Résidence du Parc - Avenue des Sapins, 27 Rue du Chêneau 60	1350	Orp-Jauche				1		
7	ORP-JAUCHE	5	B	199C	Pâture	39	7			Avenue Gouverneur Bovesse 32-Bte 52 Rue du Thier 1 - Bte A Rue de la Basse Sambre 8	5100 6990 5001	Jambes Melreux Belgrade (Namur)					1	
8	ORP-JAUCHE	5	B	199D	Pâture	48	7			Rue du Pissaumont 34	1350	Orp-Jauche					1	
9	ORP-JAUCHE	5	B	201D	Maison	18	4			Rue du Chêneau, 45	1350	Orp-Jauche						
10	ORP-JAUCHE	5	B	200D2	Maison	16	34			Rue du Chêneau 43 Rue de Bost 16	1350	Orp-Jauche					79	

11	ORP-JAUCHE	5	B	203T	Maison	8	40	MOTTE Rose	Rue du Chêneau 41	1350	Orp-Jauche	66		13		1
12	ORP-JAUCHE	5	B	207K	Maison	48	67	FADEUR Geoffrey DEVILLERS Stéphanie	Rue du Chêneau 37	1350	Orp-Jauche	9	1	85		1
13	ORP-JAUCHE	5	B	208H	Verger H.T	44	96	MOTTE Josiane	Rue du Brou 44 BteA	1350	Orp-Jauche	3	08	14		1
14	ORP-JAUCHE	5	B	531F	Maison	16	64	QUAREMME Marianne	Rue de Genville 56	1350	Orp-Jauche	1	90	4		
15	ORP-JAUCHE	5	B	530E	Maison	27	33	BELIN Vincent	Rue du Brou 43	1350	Orp-Jauche	5	68	97		
16	ORP-JAUCHE	5	B	526C	Maison	8	40	DEBRAS Frédéric DEBRAS Jean	Rue de Genville 64 Rue de Genville 43	1350	Orp-Jauche	3	85	89		1
17	ORP-JAUCHE	5	B	317C	Jardin	10	5	INGEBOS Stéphanie	Place du 1er Cuirassier Fr 3	1350	Orp-Jauche	7	10	1	23	1
18	ORP-JAUCHE	5	B	319H	Maison	2		JOPPART Geoffrey et TIRLO Vanessa	Rue Tiège de Perwez 52B	1350	Orp-Jauche		97	19		
19	ORP-JAUCHE	5	B	325D	Jardin	17	60	HAUMONT Claude	Rue des Tanneurs 7	1350	Orp-Jauche	8	64	1	55	3
20	ORP-JAUCHE	1	D	511C	Terre	2	34	DE CLERCQ Christian HUBERT Louis	Rue Henri Grenier 15	1350	Orp-Jauche	6	98	54		
21	ORP-JAUCHE	1	D	501A	Terre	51	60	DE CLERCQ Christian HUBERT Louis	Rue Henri Grenier 15	1350	Orp-Jauche	16	94	2	55	2

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées, de stations de pompage et de conduites de refoulement à Jandrain, sur le territoire de la commune d'ORP-JAUCHE

Namur, le ...13 DEC. 2021

La Ministre

Céline TELLIER